

4. De cette façon l'institution du Chapitre Général est devenu une institution universelle dans la législation monastique. Le Concile de Latran (1215) dans son canon „in singulis“ décide et ordonne à tous les ordres et Congrégations de tenir des Chapitres selon le modèle des Cisterciennes et ceci est la dernière preuve de l'influence des lois Cisterciennes sur la législation monastique. Deux Abbés Cisterciens doivent être invités à chaque Chapitre des autres ordres pour leur procurer aide et sur conseil. D'après les usages Cisterciens le Chapitre doit durer quelques jours. De cette façon le Chapitre Général selon la législation monastique Cistercienne est devenu une institution universelle de la législation monastique. Cette influence de la Constitution *Carta Caritatis* des Cisterciens était seulement une partie de l'influence que l'ordre Cistercien exerçait sur la vie monastique, la vie générale de l'Eglise ainsi que sur l'état social et culturel des nations européennes au XII^e et XIII^e siècles.

WŁADYSŁAW KRZEŚNIAK

LA DEFINITION DE LA CONTRITION AU CONCILE DE TRENTE

Dans sa doctrine de la contrition de Concile de Trente corrige des opinions fausses des réformateurs. C'est pourquoi l'étude de la doctrine de Luther et de ses adeptes est bien instructive si l'on veut mieux comprendre l'enseignement du Concile.

Le 31 octobre 1517 Luther afficha à la porte de l'église de Wittenberg ses fameuses propositions où il attaqua, entre autres, la doctrine traditionnelle de la contrition.

Selon Luther la pénitence, dont parlait Jésus-Christ (Math. 4, 17) serait différente de celle qu'enseigne l'Eglise catholique. En se repentant de ses péchés, l'homme se prend lui-même en haine et c'est cela qui constitue la pénitence intérieure. Si l'on se confesse, c'est tout au plus pour montrer sa vraie pénitence intérieure. La vraie pénitence, c'est une vie nouvelle. En désirant la rémission des péchés, l'homme ne peut pas compter sur ses propres forces, mais il faut qu'il se repose uniquement sur la miséricorde divine.

Par la suite Luther attaqua aussi la doctrine des trois parties de la pénitence, de la suffisance de la contrition intérieure pour la rémission des péchés, et de la valeur des oeuvres pénitentielles. D'après Luther il n'y a pas de vraie pénitence sans crainte et c'est uniquement la crainte solidaire de la piété filiale qui peut être appelée pénitence. La rémission des péchés n'est conditionnée que par la foi, et non pas par la contrition. La contrition qui ne découle pas de l'amour, s'appelle attrition; celle-ci rend le pécheur hypocrite et l'éloigne encore davantage du salut. La contrition consistant dans la contemplation de la beauté de la justice est, par contre,

la vraie contrition du pécheur repentant qui devient ainsi digne de la rémission des péchés.

Etant donnée la dépravation de la nature humaine par le péché originel, l'homme ne peut pas tenir tête au péché, même avec le concours de la grâce. La contrition n'est rien que la douleur qu'éprouve le pécheur en se rendant compte de l'état de sa damnation. Les menaces divines lancées contre les pécheurs foudroient ceux-ci en les remplissant de crainte et de désespoir, lorsqu'ils pensent au jugement divin qui les attend. Le pécheur connaît les tourments de sa conscience, la componction et le pressentiment de la mort.

C'est dans cet état que l'âme, en considération des promesses de la miséricorde et du pardon, s'adresse à Dieu en toute confiance, et, grâce aux mérites de Jésus-Christ, Dieu l'absout.

Zwingli et Calvin émettaient des opinions semblables. Calvin voit la source de la contrition dans la foi et la vraie pénitence se fait *per mortificationem et vivificationem*, *Mortificatio* c'est la douleur, la crainte, provoquée par la pensée du jugement divin *Vivificatio* par contre est la consolation que produit la foi. La pénitence consiste dans la conversion causée par une crainte réelle et non feinte de Dieu.

En s'opposant à la fausse doctrine des réformateurs, le Concile de Trente explique la conception catholique de la contrition.

Pendant la VI^e session consacrée à la doctrine de la justification on s'occupe de la contrition toutefois sans employer le terme *contritio* (précisé seulement par la XIV^e session) exprimé alors par les appellations *detestatio* et *odium*. Les pécheurs se préparent à être justifiés en dirigeant contre leurs péchés la détestation (*detestatio*) et la haine (*odium*) qu'ils en ont. C'est la pénitence qu'il convient de faire avant le baptême.

Le travaux du 25 mars 1547 (à Bologne) se proposent l'étude des fausses formules hérétiques et l'explication de la notion *contritio*. Jusqu'alors le terme *contritio* avait notamment une signification plus étendue: tout regret requis dans le Sacrement de la Pénitence. En même temps on l'employait *sensu stricto* pour désigner la contrition inspirée par l'amour de Dieu (*contritio caritate formata*). Vu les divergences d'opinions des consultants au sujet de la définition exacte de la *vera contritio*, on abandonna alors la discussion et l'on se mit à chercher une solution en tâchant de répondre à la question: quelle sorte de regret chez le pénitent faut-il considérer comme condition suffisante de la rémission des péchés?

La notion de la contrition ne fut précisée que par la XIV^e session, pendant la discussion sur le décret ayant pour objet le Sacrement de la Pénitence.

Ce fut encore à Bologne que les théologiens consultants analysèrent des extraits des ouvrages hérétiques concernant la Pénitence et l'Extrême Onction. Des quatorze extraits présentés, trois touchaient la contrition.

Les délibérations qui eurent lieu à Trente (depuis le 15 octobre 1551 elles intéressaient notre sujet) suivaient la ligne tracée à Bologne qu'on ait présenté à la discussion des articles sous forme remaniée.

Ce fut le 22 octobre 1551, lors d'une session solennelle, qu'on promulgua les décrets en question. La notion de la contrition fut définie dans les chapitres 1 et 4, et dans les canons 4—5.

La teneur de la définition de la contrition donnée par le Concile de Trente est la suivante: *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cetero.*

FELIKS GRYGLEWICZ

LE RÔLE DES CITATIONS DANS LA PREMIÈRE ÉPÎTRE DE S. PIERRE

L'auteur de l'épître cite fréquemment l'Ancien Testament. Dans ces citations nous rencontrons principalement des termes définissant Dieu, Jésus-Christ et les fidèles ainsi que leur rôle dans l'oeuvre du salut. Les définitions en question présentaient pour S. Pierre des difficultés résultant du manque de terminologie théologique. Au lieu de créer à l'instar de S. Paul, des définitions originales, S. Pierre citait le texte inspiré. En cela ce dernier se montrait plus pondéré.